

*Editorial*

Die jüngste, fachlich sehr reizvolle Tagung der SKG zum Thema «Das Opfer» gibt Anlass zu knappen Gedanken zum Un-Begriff der «Opfermitverantwortung». Doch Vorsicht, es geht mir nicht um öde Formalbegrifflichkeit, es geht mir um die Emotionalisierung des Themas, die mit dem Begriff «Opfer» (das ja im Grunde schutzbedürftig ist) einhergeht. Die Schweiz und in ähnlicher Form nun auch Europa schützen beim Betrug staatlich nur vor arg(!)-listiger Täuschung. Die sofort erkennbare Täuschung ist dagegen selbstverantwortete Privatsache. Wenn es aber ausserhalb von [Art. 146 StGB](#) keine «Betrugsoffer» gibt, kann es dort auch keine «Opfermitverantwortung» geben. Nun sind aber hierzulande Bestrebungen im Gange, schlicht jede Lüge im Rahmen eines Betrugs zu pönalisieren und die Staatsanwaltschaft hierfür in die Verfolgungspflicht zu nehmen. Das wird absurd, wenn man sich nur schon die zahlreichen, geradezu dilettantischen «Internet-Lügen» vor Augen hält, deren Urheber dann alle zumindest als Versuchstäter verfolgt werden müssten. Dagegen wird eingewendet, auch das Ausland kenne teils keine Arglist, eine Überflutung durch Betrugsverfahren sei aber trotzdem nicht bekannt. Das ist rechtsstaatlich kein Argument: Die Staatsanwaltschaft mit jeder Schwindelei zu belasten, zwingt diese aus Kapazitätsgründen zur Auswahl – freilich ohne gesetzliche Kriterien. Rechtsgleichheit und damit Straferechtigkeit bleiben auf der Strecke. Ausserdem wird auch im Ausland heftig um eine dogmatisch einwandfreie Betrugs-Einschränkung gerungen – bisher sind diese Ergebnisse der schweizerischen Lösung indes unterlegen. Der Begriff der «Opfermitverantwortung» ist aber bspw. auch bei [Art. 190 StGB](#) verfehlt. Hier nötigt der Mann die Frau ungefragt und einseitig zum Beischlaf. Es gibt kein Gegenüber als Subjekt, das selbstbestimmt mitauswählt, ja seine Selbstverantwortung überhaupt wahrnehmen könnte. Die männliche Auswahl trifft die Frau als Objekt. Geradezu abwegig ist daher die Annahme, die Männer würden durch weibliche Reize zu unkontrollierten Opfern der eigenen Triebe gemacht. Ein lockeres Kleid etwa bedeutet gerade auch strafrechtlich nicht, alle dahergelaufenen Männer seien ausgewählt. Es gilt klar: my dress is not a yes. Also weg mit der «Opfermitverantwortung» und hin zur gezielten Selbstverantwortung, wo sie der freie, urteilsfähige Bürger ohne weiteres wahrnehmen kann. Bei zumutbarer Selbstverantwortung hat das Strafrecht jedenfalls nichts zu suchen.

**Jürg-Beat Ackermann**

Chères lectrices, chers lecteurs,

Consacré au thème de la victime, le dernier congrès de la SSDP fournit l'occasion de brèves réflexions sur la curieuse notion de «coresponsabilité de la victime». Peu m'importe l'expression dans ses aspects formels, mais bien l'approche émotionnelle du thème, inhérente au concept de victime et à la protection que cette dernière mérite par principe. La Suisse et, sous une forme similaire, l'Europe limitent la protection étatique contre l'escroquerie aux cas de tromperie astucieuse. Un piège aisément reconnaissable ressortit en revanche à la responsabilité privée de chacun. Mais s'il n'y a pas de victime d'une escroquerie en marge de [l'art. 146 CP](#), il ne peut pas y avoir non plus de coresponsabilité de la victime. En Suisse, des démarches sont en cours pour criminaliser le simple mensonge et contraindre le ministère public à le poursuivre. L'absurdité saute aux yeux si l'on songe aux menteries grossières que charrie internet et dont tous les auteurs devraient être poursuivis, du moins pour avoir tenté l'infraction. L'objection consiste à dire que certains pays étrangers ignorent l'exigence de l'astuce, sans pour autant être submergés par les procédures du chef d'escroquerie. Sous l'angle des garanties de

l'Etat de droit, l'argument ne tient pas: incriminer n'importe quelle contre-vérité obligerait le ministère public, dont les moyens sont restreints, à opérer des choix qu'aucun critère légal ne viendrait guider. L'égalité de traitement et, avec elle, la justice en matière pénale resteraient sur le carreau. Par ailleurs, une limitation dogmatiquement irréprochable de l'escroquerie fait aussi l'objet de discussions à l'étranger; à ce jour, leurs résultats ne parviennent toutefois pas à rivaliser avec la solution helvétique. La notion de coresponsabilité de la victime est pareillement étrangère à [l'art. 190 CP](#). L'homme contraint ici unilatéralement la femme, sans lui demander son avis, à l'acte sexuel. Il n'existe aucun vis-à-vis qui, en tant que sujet, participerait librement à un choix ou aurait même la possibilité d'exercer son libre arbitre. La décision de l'homme frappe la femme comme un objet. Aussi est-il absurde de considérer que les charmes féminins feraient des hommes les victimes incontrôlées de leurs pulsions. Une robe vaporeuse ne signifie en rien, singulièrement d'un point de vue pénal, que le premier mâle venu est également le bienvenu. La règle est claire: my dress is not a yes. Abandonnons donc la coresponsabilité de la victime et dirigeons-nous vers une responsabilité individuelle ciblée, que le citoyen libre et capable de discernement peut exercer sans peine. En toute hypothèse, le droit pénal n'a pas sa place là où la responsabilité individuelle est raisonnablement exigible.

*Jürg-Beat Ackermann*